
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Lordon qui réclame contre des vexations dont il dit avoir été victime, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Lordon qui réclame contre des vexations dont il dit avoir été victime, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 165;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25230_t1_0165_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

d'envoi, que sa fortune et son existence ne lui seront rien, pourvu qu'Albion soit détruite.
Mention honorable, insertion au bulletin (1).

22

Le citoyen Lordon adresse à la Convention nationale une réclamation contre des vexations dont il dit avoir été victime.

Sa pétition est renvoyée au comité de législation (2).

23

La municipalité de Charonne, district de Franciade, département de Paris, témoigne à la Convention nationale sa vive sensibilité de ce que les détails d'une fête qu'elle a célébrée en l'honneur de l'Être suprême ont été travestis ridiculement dans des journaux : elle attribue cette méchanceté à la malveillance, qui ne cherche qu'à diviser les patriotes, et termine par demander que la Convention nationale fasse vérifier les faits (3).

[La commune de Charonne réclame contre un réquisitoire du 2nd substitut de l'agent national près la commune de Paris, par lequel il est dit que la commune de Charonne a célébré [décadi dernier] une fête partielle en l'honneur de l'Être-Suprême, fête dans laquelle il s'est glissé quelques cérémonies superstitieuses.

Cette commune annonce qu'elle n'a point célébré de fête à l'Être-Suprême, autre que celle décrétée pour le 20 prairial; et que celle qui a été célébrée postérieurement étoit en l'honneur des martyrs de la liberté; si les malveillans, ajoute l'orateur, ont imaginé cette calomnie pour nous désunir d'avec la commune de Paris, ils seront encore une fois déjoués; mais comme ce réquisitoire a été consigné dans tous les journaux, nous sommes jaloux de rétablir notre réputation; car voilà la commune de Charonne vouée à l'exécration publique.

Nous demandons donc que la Convention nomme des commissaires pour prendre connoissance des faits, et que le comité de sûreté générale soit chargé de poursuivre les inventeurs de cette calomnie] (4).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de sûreté générale.

24

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, annonce à la Convention nationale que le département de la Loire-Inférieure lui a demandé une loi du 21 frimaire, qui mettoit en arrestation comme suspect, tout officier, sous-officier ou soldat qui n'auroit pas été à son poste le 1^{er} nivôse suivant; que cette demande l'ayant mise dans le cas de faire des recherches pour savoir pourquoi cette loi n'étoit pas parvenue à ce département, elle avoit trouvé que la loi citée n'avoit été remise au ci-devant ministre de la justice que le 4 ventose, et que son exécution devoit avoir pour terme le 1^{er} nivôse, d'où la commission infère que le ministre a jugé inutile de la faire imprimer au 4 ventose. Elle termine par observer à la Convention nationale qu'elle l'a informée de cette circonstance, afin que, dans le cas où elle jugeroit que cette loi pût être utile, elle en changeât les termes.

Cette lettre est renvoyée au comité des décrets (1).

25

Le citoyen Battaudier, juge-de-paix du canton de Labergement, district de Pontarlier, département du Doubs, fait hommage à la Convention nationale d'un calendrier qui rappelle toutes les vertus : il applaudit à ses glorieux travaux, et l'invite à ne quitter son poste qu'après que les bases de la liberté et de l'égalité seront devenues inébranlables.

Mention honorable et renvoi de l'adresse au comité d'instruction publique (2).

26

Le citoyen Barbier, instituteur à Indre-libre, chef-lieu du département de l'Indre, envoie à la Convention nationale une invocation à l'Être suprême, dont la lecture est très-applaudie.

La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique (3).

27

La société populaire de Rabastens, département du Tarn, félicite la Convention nationale sur le décret par lequel elle a proclamé, au nom du peuple français, l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'ame. Elle lui témoigne en même-temps la vive indignation dont elle a été pénétrée à la nouvelle des dangers qu'ont courus Robespierre et Collot; et termine

(1) P.V., XL, 142.

(2) P.V., XL, 143.

(3) P.V., XL, 143.

(1) P.V., XL, 142 et 256 (dépôt fait par le C^o Montaut). B^{is}, 7 mess.; J. Paris, n^o 544; Débats, n^o 644; C. Eg., n^o 678.

(2) P.V., XL, 142.

(3) P.V., XL, 142; Mon., XXI, 66; J. Fr., n^o 639; J. Sablier, n^o 1399; Mess. Soir, n^o 675; Ann. R.F., n^o 208.

(4) Ann. patr., n^o DXXXXI; J. Sablier, n^o 1399; J. Lois, n^o 636.